LETTRE

DE M. NECKER

A M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Monsieur le Président,

Le Roi m'a ordonné de vous informer qu'il avoit ſanctionné le Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant la Mendicité; mais en applaudiſſant aux intentions parfaitement eſtimables, qui l'ont dicté, & en évitant d'éloigner, par le retard de ſa Sanction, l'exécution de pluſieurs diſpoſitions preſſantes, Sa Majeſté m'a ordonné cependant de faire obſerver à l'Aſſemblée,

qu'une partie de ce Décret rendra peut-être néceſſaire une interprétation de ſa part.

L'article III dit : « que tout Mendiant, né dans le » Royaume, mais non domicilié à Paris depuis ſix mois, » *& qui ne voudra pas prendre d'ouvrage*, ſera tenu de » demander un paſſe-port où ſera indiqué la route qu'il » devra ſuivre pour ſe rendre à ſa Municipalité. »

La phraſe ſouslignée, *& qui ne voudra pas prendre d'ouvrage*, paroît entraîner l'obligation d'en accorder à toutes les perſonnes nées en France, lorſqu'elles en demandront. Or, une telle condition peut conduire extrêmement loin, non pas ſeulement ſous le rapport de la dépenſe, objet ſecondaire en cette occurrence, mais beaucoup plus eſſentiellement par les inconvéniens inſéparables d'un appel à Paris, ou autour de Paris, de tous ceux qui, nés en France, trouveront leur intérêt ou leur convenance à gagner vingt ſous par jour, en échange d'un travail généralement connu pour facile ; & ſi l'on a rencontré des obſtacles lorſqu'on a voulu rendre ce travail plus exact, n'eſt-il pas à craindre que ces difficultés ne s'accroiſſent avec le nombre des ouvriers ?

La néceſſité impoſée par le même Décret, d'ouvrir des travaux publics en filature ou autrement, pour les femmes & les enfans, ſans aucune diſtinction des perſonnes de Paris & des perſonnes arrivant de Province, doit encore attirer vers la Capitale un plus grand nombre d'hommes, puiſque cette condition leur permettra d'amener avec eux leur famille.

A

L'on pourroit remarquer encore que les travaux de Charité, dirigés vers les mêmes objets qui servent d'entretien aux Manufactures établies dans le Royaume, doivent toujours être circonscrits dans de certaines limites, puisque, sans cette attention, ils nuiroient essentiellement à ces mêmes fabriques & arrêteroient leur exploitation.

L'obstacle le plus réel à l'abus que l'on peut faire des ateliers publics de travail, ouverts à tout le monde, c'est la fixation des salaires à un prix un peu au-dessous de celui qu'établit entre Particuliers le cours naturel des transactions; mais les ménagemens qu'exigent les circonstances présentes, ne permettent pas d'accorder exactement les dispositions de l'Administration avec les vues générales du Législateur.

Ce sont ces considérations & plusieurs autres que j'avois communiquées à MM. les Commissaires du Comité de Mendicité, lorsque, la veille du jour où ils vous portèrent leur Décret, ils m'en donnèrent connoissance.

Je crois devoir aussi informer l'Assemblée Nationale, que le Roi entretient, dans ce moment, aux ateliers publics de Paris douze mille hommes, indépendamment des travaux de manufactures, pour lesquels Sa Majesté destine une somme importante par semaine, & indépendamment de la translation qui a été faite à Saint-Florentin d'un assez grand nombre d'ouvriers employés en ce moment à la confection du canal de Bourgogne. Cepen-

440

dant le Gouvernement n'avoit pas refusé d'augmenter encore les ateliers de charité; mais, de concert avec l'administration de la Ville, on apportoit à l'accroissement trop considérable de ces mêmes ateliers les ménagemens que diverses considérations d'ordre public pouvoient exiger.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur le Président,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

NECKER.

Paris, le 11 Juin 1790.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.